

N° 115

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier l'article L. 511
du Code de la santé publique,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2116, 2135 et in-8° 544.

Médicaments. — Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 511 du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont notamment considérés comme des médicaments :

« — les produits d'hygiène contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa premier ci-dessus ;

« — les produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses à doses égales ou supérieures à celles fixées pour chaque substance et pour chaque type de produits, par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et du Ministre du Développement industriel et scientifique après avis de l'Académie de pharmacie et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

« — les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.